

La question de la semaine

SOCIÉTÉ À L'IR ET CONTRAT DE CAPITALISATION – TRAITEMENT DES PRÉLEVEMENTS SOCIAUX

Situation de fait :

Vos clients détiennent une SARL de famille soumise à l'impôt sur le revenu (IR). Cette dernière a souscrit un contrat de capitalisation qui enregistre des plus-values.

Dans ce contexte, vous vous demandez si ces plus-values seront soumises aux prélèvements sociaux (PS).

Analyse :

I. Sur les PS au fil de l'eau sur les fonds euros

Lorsque le contrat de capitalisation comporte des actifs en euros, des prélèvements sociaux sont dus. Ils sont prélevés au fil de l'eau pour les fonds en euros (comme pour un contrat détenu en direct).

Mais quid de la personne tenue de payer l'impôt ?

En application de l'instruction du 1^{er} août 2011 (5 I-3-11) relative à la mise en place des prélèvements au fil de l'eau, ces derniers s'appliquent aux personnes physiques domiciliées en France (le paragraphe « *personnes concernées* » ne vise que les personnes physiques).

Les personnes morales ne sont donc pas dans le champ du prélèvement à la source pour certaines compagnies.

L'instruction n'a pas été reprise au BOFIP, unique source opposable à l'administration fiscale.

Il convient de considérer que ces structures doivent, au fil de l'eau, en qualité d'établissement payeur, calculer, déclarer et payer les PS.

La société à l'IR sera donc l'établissement payeur avec les obligations déclaratives y afférant: formulaires 2777, émission d'un IFU au nom de chaque associé, obligation de paiement des PS et, le cas échéant, du PFL pour lequel un associé a pu opter, paiement dans les 15 jours du mois qui suit l'inscription en compte.

II. Sur les PS pour les contrats investis en unités de compte (UC)

Dans cette hypothèse, des PS seront également dus par la société.

Le fait générateur rendant l'impôt exigible sera le rachat ou le dénouement du contrat de capitalisation.

La déclaration devra être faite sur le formulaire 2777 dans les 15 jours du mois au cours duquel les sommes ont été encaissées par la société.

Remarque : La compagnie d'assurance peut accepter de jouer le rôle d'établissement payeur pour les PS lorsqu'elle acquitte déjà le PFL pour l'IR (en cas de rachat) et à condition que tous les associés optent pour le PFL.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com